

INDULGENCE "TOTIES QUOTIES" ATTACHEE AUX CRUCIFIX

"L'Ami du Clergé" du 19 septembre dernier fait les remarques suivantes, très pratiques, sur une déclaration de la S. Pénitencerie, en date du 23 juin, concernant l'indulgence "toties quoties" attachée aux crucifix.

Tout le monde connaît les crucifix à qui est appliquée l'indulgence de la bonne mort. Ils existent depuis longtemps. Mais, avant Pie X, leur usage, la durée de l'indulgence y attachée, etc., étaient soumis à des prescriptions restrictives. Peu de personnes pouvaient leur appliquer ces indulgences.

Pie X, en cela comme en beaucoup d'autres concessions, élargit singulièrement les choses. Il accorda à des évêques, à des prêtres, les autorisations nécessaires pour appliquer aux crucifix l'indulgence de la bonne mort. Il permit ensuite au Saint-Office de donner le même pouvoir à tous les prêtres approuvés pour les confessions.

Il se répandit tout de suite des théories exagérées sur ces indulgences, sur ces crucifix, sur le "toties quoties". Le Saint-Office, le 19 juin 1914, remit les choses au point. (Cf. "Ami" 1914, p. 739.)

Il paraît que cette explication du Saint-Office risquait d'être oubliée de nos jours. C'est pourquoi la S. Pénitencerie la répète et la maintient. Le privilège, l'indulgence, etc., de ces crucifix dits "toties quoties" est de la teneur et portée suivantes: "Chaque fidèle en danger de mort, embrassant ou simplement touchant l'un de ces crucifix, qu'il lui appartienne ou non, peut gagner une indulgence plénière, pourvu que, confessé, communie si possible, ou au moins contrit de coeur, il invoque le T. S. Nom de Jésus, de bouche, s'il le peut, ou au moins dévotement de coeur, et qu'il accepte la mort, de la main de Dieu, avec soumission, et la regardant comme le châtiment du péché".

Il en est ainsi de quelque manière légitime que ces crucifix aient été indulgenciés, quelle que soit la personne dûment autorisée qui les a indulgenciés, quelle que soit la manière dont ils sont parvenus, légitime aussi, bien entendu, à la personne du mourant.

On le voit, ici le "toties quoties" signifie, non pas que le mourant gagnera une indulgence plénière chaque fois qu'il baisera ou touchera le crucifix, mais que l'indulgence demeure attachée au crucifix pour toute personne, pour toute situation de danger de mort, dans les conditions requises. Ce qui ne veut pas dire, on le comprendra assurément, qu'il n'y a pas avantage à baiser plusieurs fois ces crucifix, ou à les présenter plusieurs